

## **Accord en vertu de l'article 10-10.00**

Le présent accord a pour objet d'amender  
l'entente intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones  
(CPNCA)

et

l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)  
pour le compte des syndicats des enseignantes et enseignants qu'elle représente

Objet : Corrections apportées aux clauses 11-2.05, 13-3.03, 13-3.06 et 13-11.03 ainsi  
qu'aux articles 11-7.00 et 13-8.00

69-8400 (3)

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

**I- Le deuxième alinéa qui suit est ajouté à la clause 11-2.05 :**

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité au cours de l'année scolaire précédente. La commission inscrit aussi le nombre d'heures enseignées, à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, des enseignantes ou enseignants visés au deuxième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.35.

**II- La clause 13-3.03 est remplacée par ce qui suit :**

La commission détermine la catégorie ou la sous-catégorie correspondant à la spécialité enseignée pour chaque enseignante ou enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel.

**III- Le deuxième alinéa qui suit est ajouté à la clause 13-3.06 :**

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées au cours de l'année scolaire précédente. La commission inscrit aussi le nombre d'heures enseignées, à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, des enseignantes ou enseignants visés au deuxième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.35.

**IV- Le paragraphe a) de la clause 13-11.03 est remplacé par ce qui suit :**

a) elle affecte une enseignante ou un enseignant excédentaire affecté à la suppléance régulière en vertu du premier alinéa de la clause 5-3.19 ou l'enseignante ou l'enseignant excédentaire par application de la clause 13-11.02.

**V- Le titre des articles 11-7.00 et 13-8.00 est remplacé par ce qui suit :**

**MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS**

**VI- Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 21<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2011.

Pour le Comité patronal de négociation  
pour les commissions scolaires  
anglophones (CPNCA)

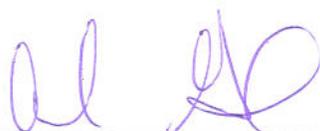
Pour l'Association provinciale des  
enseignantes et enseignants du  
Québec (APEQ)



M. Bernard Huot  
Président, CPNCA



M. Éric Bergeron  
Vice-président, CPNCA



M. André Guérard  
Négociateur, CPNCA



M. Lloyd Brereton  
Négociateur, CPNCA



M. Olivier Dolbec  
Négociateur